

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
ARGENTEUIL
CANTON
TAVERNY
COMMUNE
BESSANCOURT

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

N°11/2024

DECISION MUNICIPALE

**Conclusion d'un bail dérogatoire portant sur l'ensemble
immobilier « Maison Keller »**

Le Maire, Jean-Christophe POULET,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délégations du Conseil Municipal accordées à Monsieur le Maire par délibération n°01-08-07-20 du 08 juillet 2020

VU le Code du Commerce et notamment son article L.145-5

Vu la délibération 21-30-03-23 du 30 mars 2023 portant désaffectation et déclassement de l'ensemble immobilier dit maison Keller cadastrée BH677, sis Place du 30 août 95550 BESSANCOURT

Vu la décision de non-opposition à déclaration préalable DP en date du 22 décembre 2023

Vu l'autorisation de travaux portant sur un ERP N° accordé à Monsieur BLONDEL

Vu le projet de bail dérogatoire de droit objet de la présente décision

Considérant que par délibération 01-08-07-20 du 08 juillet 2020, le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire, Jean-Christophe POULET, par application des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT, dont le louage de choses.

Considérant que la société « Crêperie du Parc » domiciliée 6 bis rue Madame, 95550 BESSANCOURT, immatriculée 924835366 à fait connaitre son souhait de pouvoir exploiter un restaurant au sein de la Maison Keller ;

Considérant que dans le cadre de la redynamisation de son centre-bourg, la ville de Bessancourt entend soutenir le commerce de proximité et favoriser l'implantation de restaurants et qu'elle souhaite conclure un bail dérogatoire au principe du bail commercial par application de l'article L145-5 du code du commerce visant à autoriser l'installation et l'exploitation d'un restaurant au sein de l'ensemble immobilier « Maison Keller »

Considérant que la Commune de Bessancourt souhaite établir ce bail au profit de la Crêperie du parc, représentée par Monsieur Vincent BLONDEL,

DECIDE

Article 1^{er} : de signer le bail dérogatoire dont l'objet est de louer à la Crêperie du Parc l'ensemble immobilier dit Maison KELLER afin d'y exploiter un restaurant pour une durée de 3 ans

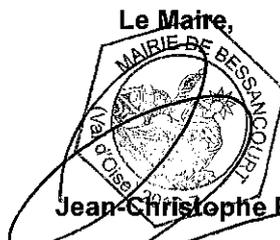
Article 2 : de préciser que la présente décision sera consignée au registres des décisions municipales et rapportée au Conseil Municipal ;

Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Ampliation sera faite

- Sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil
- Trésor public

Fait à Bessancourt, le **04 juin 2024**

Le Maire,

Jean-Christophe POULET